

Veillez remplir les champs lisiblement en caractères d'imprimerie.

- Si le participant est inscrit à plusieurs régimes, remplissez un formulaire distinct pour chaque régime.
- Veillez transmettre ce formulaire avec la dernière cotisation du participant.

À remplir par le promoteur du régime (l'employeur)

Promoteur du régime (employeur)		Numéro du contrat collectif	Numéro de participant
Nom de famille du participant décédé		Prénom	
Trois derniers chiffres du NAS	Date du décès (aaaa/mm/jj)	Date de naissance (aaaa/mm/jj)	
Veillez indiquer le dernier jour de cotisation. N'envoyez pas le présent formulaire avant le versement de la dernière cotisation.			Date (aaaa/mm/jj)
Adresse			
Ville		Province	Code postal
Nom de famille et prénom du conjoint. Voir la définition de « conjoint » à la page 2, selon la province <input type="checkbox"/> Le participant décédé n'avait pas de conjoint.			

Si il y a un conjoint à la date du décès, cette personne pourrait avoir un droit de priorité à l'égard de tout régime de retraite enregistré et de tout actif d'un compte de retraite immobilisé (CRI) ou d'un REER immobilisé. Voir au verso les définitions du terme « conjoint » pour chaque province.

Si la demande de prestation dépasse 1 million \$, veuillez communiquer avec Manuvie pour obtenir la liste de tous les documents requis à l'appui de la demande. Deux copies certifiées de chaque document doivent être fournies.

À remplir par le bénéficiaire

Nom de famille et prénom du bénéficiaire			Lien avec le participant
Adresse			Date de naissance du bénéficiaire (aaaa/mm/jj)
Ville	Province	Code postal	Numéro d'assurance sociale (NAS)

Preuve de décès

- Joindre une copie certifiée de la déclaration de décès du directeur de funérailles ou du certificat de décès.

Signature

J'atteste que les renseignements que j'ai fournis dans le présent formulaire sont, à ma connaissance, exacts.

Signature du bénéficiaire	Date (aaaa/mm/jj)
---------------------------	-------------------

J'atteste que les renseignements ci-dessus, tirés des dossiers du régime, sont exacts.

Signature de l'administrateur du régime	Date (aaaa/mm/jj)
---	-------------------

Directives d'envoi

Veillez envoyer le formulaire dûment rempli à l'une des adresses ci-dessous.

Si vous habitez à l'extérieur du Québec :

Manuvie
SRC, Service à la clientèle
P.O. Box 396
Waterloo (Ontario) N2J 4A9

Si vous habitez au Québec :

Manuvie
Solutions Retraite collectives
2000, rue Mansfield, bureau 1410
Montréal (Québec) H3A 3A2

DÉFINITION DE « CONJOINT »

Les définitions fournies sont susceptibles de changer à la suite de toute modification apportée aux lois et aux règlements provinciaux sur les régimes de retraite concernant le droit au capital-décès.

ALBERTA, « partenaire de retraite »

Des personnes sont considérées comme des partenaires de retraite aux fins de la *Employment Pension Plans Act* (Alberta) à toute date à laquelle l'une des situations suivantes s'applique :

- (a) elles sont (i) mariées l'une à l'autre et (ii) n'ont pas, depuis leur mariage, vécu séparément pendant une période continue de plus de trois ans;
- (b) si l'alinéa (a) ne s'applique pas, ils vivent maritalement ensemble (i) depuis une période continue d'au moins trois ans au moment considéré ou (ii) dans une relation d'une certaine permanence si ces personnes ont eu ou adopté un enfant ensemble.

COLOMBIE-BRITANNIQUE, « conjoint »

Des personnes sont considérées comme des conjoints aux fins de la *Pension Benefits Standards Act* (Colombie-Britannique) à toute date à laquelle l'une des situations suivantes s'applique :

- (a) elles (i) sont mariées l'une à l'autre et (ii) n'ont pas, depuis leur mariage, vécu séparément pendant une période continue de plus de deux ans;
- (b) elles vivent maritalement ensemble et cette union dure depuis au moins deux ans immédiatement avant le moment considéré.

MANITOBA

« Conjoint »

Conjoint d'une personne s'entend de la personne qui est mariée à cette personne.

« Conjoint de fait »

Le conjoint de fait d'un participant ou d'un ancien participant s'entend (a) d'une personne qui, avec le participant ou d'un ancien participant, a inscrit une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou (b) d'une personne qui, n'étant pas mariée au participant ou d'un ancien participant, a vécu maritalement avec lui (i) pour une période d'au moins trois ans, si l'un d'eux est marié, ou (ii) pour une période d'au moins un an si aucun d'eux n'est marié.

NOUVEAU-BRUNSWICK

« Conjoint »

Conjoint s'entend de deux personnes (a) mariées l'une à l'autre, (b) unies par un mariage annulable qui n'a pas été annulé par un jugement accordant la nullité ou (c) qui ont vécu de bonne foi ensemble une forme de mariage qui est nulle et ont cohabité au cours de l'année précédente.

« Conjoint de fait »

En cas de décès d'un participant ou d'un ancien participant, conjoint de fait s'entend d'une personne qui, sans avoir été mariée au participant ou à l'ancien participant, vivait maritalement avec lui depuis au moins deux ans, et ce, sans interruption, au moment du décès de celui-ci.

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

« Conjoint »

Conjoint s'entend d'une personne qui (a) est mariée au participant ou à l'ancien participant, (b) est mariée au participant ou à l'ancien participant en vertu d'un mariage qui est annulable et qui n'a pas été annulé par un jugement accordant la nullité ou (c) a vécu de bonne foi avec le participant ou l'ancien participant une forme de mariage qui est nulle, et qui cohabite ou cohabitait avec le participant ou l'ancien participant au cours de l'année précédente.

« Partenaire cohabitant »

Partenaire cohabitant, (a) dans le cas d'un participant ou d'un ancien participant qui a un conjoint, s'entend d'une personne qui n'est pas le conjoint du participant ou de l'ancien participant qui vit maritalement avec lui de façon continue depuis au moins trois ans ou (b) dans le cas d'un participant ou d'un ancien participant qui n'a pas de conjoint, s'entend d'une personne qui vivait maritalement avec le participant ou l'ancien participant depuis au moins une période continue d'un an et qui cohabite ou a cohabité avec le participant ou l'ancien participant au cours de l'année précédente.

NOUVELLE-ÉCOSSE, « conjoint »

Conjoint s'entend de l'une ou l'autre de deux personnes qui (a) sont mariées l'une à l'autre, (b) sont mariées l'une à l'autre par un mariage annulable et qui n'a pas été annulé par un jugement accordant la nullité, (c) ont vécu de bonne foi ensemble une forme de mariage qui est nulle et cohabitent ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date d'admissibilité, (d) sont des partenaires domestiques au sens de l'article 52 de la *Vital Statistics Act* ou (e) n'étant pas mariés, vivent maritalement ensemble, et ce, de façon continue depuis au moins (i) trois ans, si l'un d'eux est marié, ou (ii) un an, si aucun d'eux n'est marié.

ONTARIO, « conjoint »

Conjoint s'entend de l'une ou l'autre de deux personnes qui (a) sont mariées l'une à l'autre ou (b) ne sont pas mariées l'une à l'autre et vivent maritalement ensemble (i) de façon continue depuis au moins trois ans ou (ii) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents d'un enfant, comme il est défini à l'article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

Si, à la date du décès, un participant, un ancien participant ou un participant retraité a un conjoint visé à l'alinéa (a) de la définition de « conjoint » au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) dont il est séparé, ce conjoint n'a pas de droit en vertu de l'article 48 (1) ou (2) de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario).

Si, à la date du décès, un participant, un ancien participant ou un participant retraité a un conjoint visé à l'alinéa (b) de la définition de « conjoint » au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) et un conjoint décrit à l'alinéa (a) de cette définition dont le participant, l'ancien participant ou le participant retraité vit séparément, le conjoint décrit à l'alinéa (b) de la définition a un droit en vertu de l'article 48 (1) ou (2) de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario).

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD – La définition de conjoint sera déterminée conformément aux dispositions du régime.

QUÉBEC, « conjoint »

Le conjoint d'un participant est la personne qui :

(1) est liée par un mariage ou une union civile au participant;

(2) vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

- au moins un enfant est né ou doit naître de leur union;
- ils ont conjointement adopté au moins un enfant pendant qu'ils vivaient maritalement ensemble;
- l'un d'eux a adopté au moins un enfant qui est l'enfant de l'autre alors qu'ils vivaient maritalement ensemble.

En ce qui a trait au paragraphe (2) ci-dessus, la naissance ou l'adoption avant l'union conjugale existant le jour à partir duquel la qualité de conjoint est établie peut permettre à une personne d'être considérée comme un conjoint.

Nonobstant le paragraphe (1) ci-dessus, une personne qui est légalement séparée le jour où le statut de conjoint est établi n'a droit à aucune prestation en vertu de cette sous-section, sauf si elle est le successeur du participant ou si elle a été désignée dans un avis envoyé par le participant en vertu de l'article 89 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec).

SASKATCHEWAN, « conjoint »

Conjoint s'entend (a) d'une personne mariée à un participant ou à un ancien participant ou (b) si un participant ou un ancien participant n'est pas marié, d'une personne avec laquelle le participant ou l'ancien participant cohabite en tant que conjoint au moment considéré et qui a cohabité sans interruption avec le participant ou l'ancien participant en tant que conjoint pendant au moins un an avant le moment considéré.

Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)

Le BSIF réglemente et supervise les régimes de retraite privés offerts aux employés dont l'emploi relève de la compétence fédérale. Un emploi sous réglementation fédérale comprend les emplois dans les services bancaires, les télécommunications et le transport interprovincial. Le BSIF est également l'organisme de réglementation des régimes de retraite établis pour l'emploi au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

« Conjoint survivant »

Dans le cas d'un participant ou d'un ancien participant, s'entend :

- a) s'il n'y a aucune personne décrite à l'alinéa (b), du conjoint du participant ou de l'ancien participant au moment de son décès ou;
- b) d'une personne qui était le conjoint de fait du participant ou de l'ancien participant au moment de son décès.

« Conjoint »

Dans le cas d'un particulier, s'entend d'une personne qui est unie au particulier par un mariage nul.

« Conjoint de fait »

Dans le cas d'un particulier, s'entend d'une personne qui vit maritalement avec lui depuis au moins un an.

Au besoin, conservez une copie pour vos dossiers.